

Rapport national de l'Estonie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

2004-2008

L'Estonie a adhéré à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé le 22 février 1995, et celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de ce pays le 4 juillet 1995.

Par décret du Gouvernement de la République, en date du 24 décembre 2004, elle a adhéré au Premier Protocole, qui est entré en vigueur à l'égard de l'Estonie le 17 avril 2005.

1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Voir le *Rapport national de l'Estonie sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole* :
1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

2. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

- Service national - une heure de cours sur la justice militaire, y compris la Convention de La Haye de 1954.
- Collège de la défense nationale d'Estonie - série de cours magistraux sur le droit international humanitaire, y compris la Convention de La Haye de 1954.
- Collège balte de défense - cours sur le droit international humanitaire (y compris la Convention de La Haye de 1954), comprenant des séminaires et des travaux pratiques (application de la loi dans des situations de conflit armé fictives).

Aucun service spécialisé chargé de veiller au respect des biens culturels n'a été établi au sein des forces armées à ce jour ; cependant, le 15 janvier 2008, la Ministre de la culture et le Ministre de la défense ont signé un **mémoire de coopération**¹ visant à garantir une protection efficace des biens culturels en cas de conflit armé et dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix, dans lequel sont envisagées plusieurs mesures préventives à mettre en œuvre en temps de paix. L'exécution des mesures convenues aux termes du mémoire de coopération sera coordonnée par le Ministère estonien de la culture.

Les deux premières activités menées à bien dans l'esprit du mémoire - **formation pour les militaires** et **conférence internationale** - se sont déroulées à Tallinn en février 2008 (Voir la section 4. Article 25 - Diffusion de la Convention).

3. Chapitre V - Du signe distinctif

L'Estonie n'emploie pas le signe distinctif de la Convention pour marquer les biens culturels. Cependant, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine², les monuments portent des signes appropriés : l'Estonie utilise traditionnellement un ancien symbole runique, et n'a pas envisagé de lui substituer le signe de la Convention.

¹ Voir l'Annexe I.

² Loi sur la conservation du patrimoine - adoptée le 27 février 2002, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002 et modifiée par les lois du 24/03/2004 (entrée en vigueur le 26/04/2004), du 19/06/2002 (entrée en vigueur le 01/09/2002), du 05/06/2002 (entrée en vigueur le 01/07/2002) et du 15/05/2002 (entrée en vigueur le 01/01/2003).

4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Séance de formation pour des militaires

LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ

organisée le 6 février 2008, à Tallinn

4 conférenciers et 21 participants

Objectifs :

- Faire mieux comprendre la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles au sein de l'armée.
- Présenter des suggestions en vue de l'élaboration de programmes de formation en Estonie.
- Renforcer la coopération internationale (projets de formation conjointe, invitations de conférenciers, etc.).

Conférence internationale³

LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL EN TEMPS DE CONFLIT ARMÉ

Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye - Comment le mettre en œuvre ?

7-8 février 2008, à Tallinn

19 intervenants et 109 participants

Groupe cible : les forces armées et les spécialistes du patrimoine culturel

Objectifs :

- Échange de données d'expérience sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954, partage des meilleures pratiques.
- Renforcement de la coopération internationale.
- Diffusion des principes de la Convention de La Haye de 1954 et du Deuxième Protocole relatif à la Convention auprès des forces armées et des responsables de la protection des biens culturels.

5. Article 26 (1) - Traductions officielles

Voir les Annexes II et III.

6. Article 28 - Sanctions

Voir le *Rapport national de l'Estonie sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole* : section 3. *Article 15 - Violations graves du présent Protocole* et 4. *Article 16 - Compétence*

³ <http://hague2008tallinn.kul.ee/eng/>

7. (Premier) Protocole de 1954

La restitution de biens culturels transportés illégalement hors du territoire d'un État membre de l'Union européenne est régie par la législation : la Loi sur le retour des objets culturels déplacés illégalement du territoire d'un État membre de l'Union européenne a été harmonisée avec la Directive 93/7/CEE du Conseil européen.

8. Résolution II de la Conférence de La Haye de 1954

Le 21 septembre 2005 a été créée la **Commission nationale conjointe (CNC)**.

Celle-ci est chargée de la mise en œuvre à l'échelon national de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles, ainsi que de la coordination des différentes activités de développement en rapport avec cette question.

Le Président de la CNC est Sous-Secrétaire d'État au Ministère estonien de la culture. Autres ministères et organisations représentés : Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'environnement, Ministère de l'intérieur, Direction générale du sauvetage, État-major des forces de défense, Croix-Rouge estonienne, Comité national du patrimoine, Archives nationales estoniennes, Musée national estonien, Société estonienne du patrimoine, Commission nationale estonienne pour l'UNESCO.

Rapport national de l'Estonie sur la mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

2004-2008

Par Décret n° 894-k du Gouvernement de la République, en date du 24 décembre 2004, l'Estonie a approuvé le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye, qui est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 17 avril 2005.

1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

Établissement d'inventaires

MONUMENTS

Les informations concernant les monuments sont consignées dans le Registre national des monuments culturels (ci-après le « Registre »)⁴. Le Gouvernement de la République a établi celui-ci et a approuvé les dispositions relatives à sa tenue à jour conformément à la procédure prévue par la Loi sur les bases de données. L'emplacement des monuments immeubles et de leur zone protégée est reporté au cadastre.

Le Registre est accessible au public sur l'Internet. Outre les options habituelles de recherche dans les données alphanumériques, l'internaute a la possibilité de situer des objets sur une carte. Un clic sur le bouton « *Ava kaardil* » (« localiser sur la carte ») lance une application cartographique via le serveur Internet de la Direction estonienne du territoire. On peut y voir les monuments et choisir de faire apparaître à l'arrière-plan divers éléments sur le fond de carte (unités cadastrales, divisions administratives, etc.). Comme avec la plupart des applications cartographiques Internet, l'utilisateur peut zoomer ou faire glisser la carte ; il peut également rechercher de nouveaux monuments ou modifier les éléments apparaissant sur le fond de carte. Il lui est possible aussi de lancer directement l'application depuis les pages d'accueil du site de la Direction estonienne du territoire.

OBJETS DE MUSÉE

La procédure d'enregistrement et de conservation des objets de musée est définie dans un règlement établi par le Ministère de la culture.

MuIS, le Système d'information des musées estoniens, a été lancé en 2005 pour répondre aux besoins de ces institutions, présenter l'ensemble de leurs collections et permettre de localiser des éléments de collections dans un ou plusieurs musées ou en d'autres lieux. On envisage, à terme, la création d'une banque de données du patrimoine culturel estonien, accessible sur l'Internet. Le système actuel (KVIS, Système d'information sur le patrimoine culturel) est en cours de restructuration et le transfert des données a commencé.

Planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments

En 2006, le document « Benchmarks in Collection Care for Museums, Archives and Libraries. A Self-assessment Checklist » (Guide pour la conservation des collections des musées, des fonds d'archives et des bibliothèques : liste de contrôle pour l'auto-évaluation), qui traite notamment de la préparation aux situations d'urgence, a été traduit en estonien.

En 2007-2008, le Ministère estonien de la culture a rédigé un modèle de plan de gestion des situations de crise pour ses institutions, des équipes de première intervention et de gestion des

⁴ <http://register.muinas.ee/>

situations de crise ont été constituées dans les musées d'État et de comté, les trois principaux musées d'État (nord et sud du pays) ont été équipés chacun d'une pompe pour parer aux risques d'inondation, et du matériel de protection et d'intervention a été stocké pour les équipes susmentionnées.

Préparation en vue de l'enlèvement des objets de musée ou fourniture d'une protection in situ adéquate

Construction de nouveaux magasins et/ou rénovation des anciens :

- Musée de l'histoire d'Estonie à Maarjamäe (achevé en 2005)
- Musée national estonien à Raadi (achevé en 2005) + nouveau bâtiment (au stade de la planification)
- Musée des beaux-arts d'Estonie (achevé en 2006)
- Musée du Comté de Lääne (achevé en 2008)
- Musée de la paysannerie à Mahtra (au stade de la planification)
- Musée du Comté de Pärnu (au stade de la planification)
- Installations communes pour l'entreposage d'objets des musées de Tallinn (début des travaux de construction prévus en 2011). Ces travaux ont pour objet :
 - (i) de réduire les risques de dégâts pour plusieurs collections de musées situées dans la vieille ville de Tallinn (d'accès difficile pour les camions de pompiers).
 - (ii) de permettre le stockage d'objets évacués en provenance de musées situés dans d'autres régions du pays.

Désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels

La Loi sur la conservation du patrimoine définit les droits et obligations des autorités nationales et locales et des propriétaires et détenteurs de monuments culturels s'agissant d'organiser la protection des monuments et des zones de conservation du patrimoine et d'en assurer la préservation.

Aux termes de cette loi, la conservation du patrimoine estonien relève du **Ministère de la culture**, du **Comité national du patrimoine** ainsi que des **autorités des municipalités rurales et des villes**.

La Loi sur la préparation aux situations d'urgence⁵ définit les responsabilités des ministères : la protection des biens culturels, du ressort du Ministère de la culture, fait partie des secteurs d'une importance vitale.

2. Chapitre 3 - Protection renforcée

L'Estonie n'a pas encore engagé de réflexion sur un éventuel placement de biens culturels sous protection renforcée.

⁵ Loi sur la préparation aux situations d'urgence - adoptée le 22 novembre 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et modifiée par les Lois du 19/06/2002 (entrée en vigueur le 01/09/2002) et du 19/06/2002 (entrée en vigueur le 01/08/2002).

3. Article 15 - Violations graves du présent Protocole

Code pénal⁶

/.../

Section 4

Crimes de guerre

/.../

§ 105. Utilisation abusive des emblèmes et signes propres à la protection internationale

Est punie d'une amende ou d'une peine de trois ans d'emprisonnement au plus l'utilisation abusive de l'emblème ou du nom de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou du Lion-et-Soleil rouge, du signe distinctif réservé aux ouvrages contenant un camp de prisonniers de guerre, un monument culturel, un élément de défense civile ou des forces dangereuses, ou encore du pavillon parlementaire.

/.../

§ 107. Attaques contre un bien culturel

La destruction, la dégradation ou l'appropriation illégale sont punies d'une amende ou d'un à cinq ans d'emprisonnement lorsqu'elles portent sur un monument culturel, une église ou une autre structure ou un bien ayant une portée religieuse, une œuvre d'art, des travaux scientifiques, des archives ayant une valeur culturelle, une bibliothèque, un musée ou une collection scientifique non utilisés à des fins militaires.

/.../

4. Article 16 - Compétence

Code pénal

/.../

§ 6. Applicabilité territoriale de la loi pénale

(1) La loi pénale estonienne est applicable aux infractions commises sur le territoire estonien.

(2) La loi pénale estonienne est applicable aux infractions commises à bord des navires et aéronefs immatriculés en Estonie, ou à l'encontre de tels navires et aéronefs, en quelque lieu qu'ils se trouvent au moment de l'infraction et sans considération de la loi pénale du pays où celle-ci est commise.

§ 7. Applicabilité de la loi pénale selon la personne concernée

(1) La loi pénale estonienne est applicable aux infractions commises hors du territoire estonien si ces faits constituent une infraction pénale aux termes de la loi pénale estonienne et sont punis par la législation du pays où ils ont été commis, ou si aucun pouvoir pénal ne s'exerce sur le lieu où ils ont été commis et si :

⁶ Code pénal - adopté le 1^{er} septembre 2002 et modifié par diverses lois.

1) la victime est un citoyen de la République d'Estonie ou une personne morale enregistrée en Estonie ;

2) l'auteur est citoyen estonien au moment de l'infraction ou devient citoyen estonien après les faits, ou si l'auteur est un étranger arrêté en Estonie et ne fait pas l'objet d'une extradition.

(2) La loi pénale estonienne est applicable aux infractions commises hors du territoire de l'Estonie si ces faits constituent une infraction pénale aux termes de la loi pénale estonienne et si l'auteur sert dans les Forces de défense.

§ 8. Applicabilité de la loi pénale aux atteintes aux droits protégés par le droit international

Sans considération de la législation du pays où l'infraction est commise, la loi pénale estonienne est applicable à tout acte commis hors du territoire estonien si cet acte tombe sous le coup d'un accord international liant l'Estonie.

/.../

5. Article 21 - Mesures concernant les autres infractions

Loi relative à la conservation du patrimoine

Chapitre 7

Responsabilité

/.../

§ 46. Dégradations d'une découverte présentant une valeur culturelle

Est puni de 200 unités d'amende au plus le fait de déplacer sciemment un objet culturel du lieu où il a été découvert et de le dégrader ce faisant.

(2) La même infraction est punie de 20 000 couronnes d'amende au plus lorsqu'elle est commise par une personne morale.

/.../

§ 48. Dégradation ou destruction de monuments

(1) La dégradation ou la destruction d'un monument est punie de 300 unités d'amende au plus.

(2) La même infraction est punie de 50 000 couronnes d'amende au plus lorsqu'elle est commise par une personne morale.

/.../

6. Article 30 - Diffusion

Plusieurs programmes nationaux menés par le Ministère estonien de la culture visent à inciter l'ensemble de la population à mieux apprécier et respecter les biens culturels : programmes nationaux concernant les écoles installées dans de vieux manoirs ou ayant pour objet la conservation et le développement des églises, programmes d'appui aux cultures ethnographiques régionales, projets de développement de la numérisation du patrimoine culturel, architecture et paysages ruraux, sites sacrificiels traditionnels, etc.

Le Ministère de la culture travaille actuellement à un projet de développement s'étalant jusqu'en 2030 qui vise à protéger et valoriser le patrimoine culturel estonien. Ce projet couvrira l'ensemble des domaines intéressant la préservation de la mémoire : archives, conservation du patrimoine, musées, bibliothèques et culture populaire. Ces domaines se divisent horizontalement en trois secteurs d'opération : 1) collecte, 2) recherche, documentation et préservation, 3) accès et valorisation.

Les deux premières initiatives inspirées par le Mémorandum de coopération entre le Ministère de la culture et le Ministère de la défense - **formation pour les militaires et conférence internationale** - se sont déroulées à Tallinn en février 2008. (*Voir le Rapport national de l'Estonie sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye : section 4. Article 25 - Diffusion de la Convention.*)

7. Article 37 - Traductions et rapports

Voir l'Annexe IV.

Tallinn, le 21 juillet 2008

*Marju Reismaa
Conseillère, Département du patrimoine culturel
Ministère de la culture de la République d'Estonie
Suur-Karja 23, Tallinn 15076, ESTONIE
Téléphone : +372 628 2335
Télécopie : +372 628 2200
Courriel : marju.reismaa@kul.ee*